



CATS
Compagnie des Archers de Thuit Signol

CONTRAT DE LOCATION D'ARC INITIATION Saison 2024-2025

Entre les soussignés :

D'une part :

La Compagnie de Archers de Thuit Signol, Association Omnisportive de Thuit Signol, Section Tir à l'Arc, 27370, Le Thuit de l'Oison ci-après dénommé "le propriétaire", représenté par Cyril LECLERC agissant en qualité de président

Et d'autre part :

Ci-après dénommé " le preneur ",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Le matériel

Un Arc Loisirs composé d'une poignée, d'une paire de branche et de ses accessoires

Caractéristiques de l'arc		
Dextérité :	Droitier	Gaucher
N° :	Couleur :	Matière :
Taille :	Puissance :	N°

Liste des accessoires				
1 Corde	1 Repose flèche	1 Viseur		
1 Repose arc	1 Sacoche	1 Fausse Corde		
1 Lots de Flèches		Nombre de Flèches :		
N°	Encoche :	Plume Coq	Plume Poule	

Article 2 - Durée de la location

La présente location peut être consentie pour une ou plusieurs période(s)

- Période 1 : du 1 septembre 2024 au 31 Décembre 2024
- Période 2 : du 1 Janvier 2025 au 31 Mars 2025
- Période 3 : du 1 Avril 2025 au 30 Juin 2025

Article 3 - Loyer

En contrepartie le preneur s'engage à verser les loyers fractionnés en trois chèques d'un montant de 25€ chacun à la remise du matériel. Ensuite si le preneur renouvelle sa location pour une nouvelle période, le chèque correspondant à la période sera encaissé durant la première quinzaine de ladite période.

Article 4 - Conditions générales

Le matériel sera vérifié et désinfecté avant la remise par un encadrant de la Compagnie des Archers de Thuit Signol en présence du preneur. Le matériel mis à disposition du preneur, est pour un usage exclusif par ce-celui. Si le matériel est en contact avec un autre tiers, il est de la responsabilité du preneur de désinfecté celui-ci.

Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, le preneur est responsable du matériel dès que celui-ci lui est remis. Le preneur qui transporte le matériel lui-même s'engage à le faire dans les meilleures conditions.

Le preneur est supposé connaître la manipulation du matériel, il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi. Le preneur certifie connaître toutes les mises en garde de sécurité, les risques et précautions à prendre relatifs à l'utilisation du matériel loué par le biais de ce présent contrat. En aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel en dehors des créneaux d'entraînement officiel par le preneur. La restitution du matériel se fera à la Salle Jean Gachassin, 27370 Le Thuit de l'Oison. Lors de la restitution du matériel, ce dernier sera vérifié par un encadrant de la Compagnie des Archers de Thuit Signol. Toute défectuosité, irrégularité, par rapport à l'utilisation spécifiée, constatée lors de ce contrôle sont à la charge du preneur. Si le matériel n'est pas restitué dans un délai de 15 jours après la fin d'une période si celle-ci n'est pas reconduite, il sera considéré comme manquant au retour. Le matériel manquant au retour sera facturé par le biais de la caution déposée par le preneur.

Article 5 - Dépôt de garantie

Le preneur devra verser au propriétaire le jour de la prise de possession du matériel une somme de 100€ à titre de dépôt de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets loués. Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué au retour du matériel en bon état.

Article 6 - Etat du matériel

Ce présent contrat fait état de lieu d'inventaire du matériel et des accessoires mis à disposition du preneur et feront l'objet d'un pointage en fin de location. Cet état devra être signé du propriétaire et du preneur.

Fait à Thuit Signol, le / /202 en deux exemplaires originaux

Signature du
Propriétaire

Signature du
(Précédé du Nom et prénom et des
mentions « Lu et Approuvé »)
Preneur (ou de son représentant
légal)